

A R R E T E

n°2003-150-17 du 30 mai 2003 portant
autorisation **de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'installations classées**
au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement à la société **ALPLAST**
à **SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande du 1^{er} juillet 2002 présentée par la Société ALPLAST S.A. dont le siège social est à SAINTE-MARIE-AUX-MINES, en zone industrielle de la Forge, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de ses activités de transformation de matières plastiques et d'impression sur des supports en matière plastique à SAINTE-MARIE-AUX-MINES,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 30 septembre au 29 octobre 2002,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le dossier technique modificatif déposé par la Société ALPLAST le 17 mars 2003 portant réduction de la surface de l'entrepôt de stockage de produits finis,
- VU** l'arrêté préfectoral 2003-44-4 du 13 février 2003 prorogeant les délais d'instructions,

VU le rapport du 10 avril 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du mardi 6 mai 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le renforcement de la protection des eaux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment la mise en place de technologie d'impression par des encres sans solvants organiques, le traitement par incinération des autres rejets de composés organiques volatils et le degré de résistance au feu du nouvel entrepôt, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société ALPLAST S.A. dont le siège social est à SAINTE MARIE AUX MINES, en zone industrielle de la Forge, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de ses activités de transformation de matières plastiques et d'impression sur des supports en matière plastique à SAINTE MARIE AUX MINES.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2450/2a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support en matières plastiques par procédé de flexographie, la quantité totale de produits consommés pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/jour.	Consommation totale maximale d'encre et solvants : 2 tonnes/jour.	A
2661/1a	Transformation de polymères (Matières plastiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité susceptible d'être traitée est supérieure à 10 tonnes/jour.	Capacité maximale de l'ensemble des extrudeuses : 65 tonnes/jour. (soudeuses : 50 tonnes/jour.)	A

2661/2/a	Transformation de polymères (Matières plastiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, broyage...), la quantité susceptible d'être traitée est supérieure à 20 tonnes/jour.	Capacité maximale de découpe des films plastiques : 65 t/jour.	A
2662/a	Stockage de polymère correspondant à des matières premières. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage en silos : 1080 m ³ de matières neuves 100 m ³ de régénérés Stockage en sacs : 1 900 m ³ Total 3 080 m³.	A
2660	Fabrication ou régénération de polymères (Matières plastiques). la capacité de production étant supérieure ou égale à une tonne.	Capacité maximale de régénération sur l'extrudeuse dédiée à cet effet = 14 t/jour.	A
2663/2b	Stockage de produits dont 50 % au moins de masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques) correspondant à des produits finis ou semi-finis , le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Bobines de film : 750 m ³ . Mandrins en plastique : 50 m ³ Produits finis (sacs imprimés) : 1 800 m ³ Total : 2 600 m³.	D
2940/2b	Application et séchage sur supports plastiques de Vernis, peintures et colles , lorsque l'application est faite par enduction ou pulvérisation, la quantité maximale de produits étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure à 100 kg/j.	Application de colles à base de solvants (liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie). La quantité maximale utilisée au sein de l'usine est de 65 kg/jour.	D
2920/2b	Installations de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques > 1 bar et comprimant des fluides non toxiques et non inflammables. La puissance installée étant comprise entre 50 kW et 500 kW.	Installations de réfrigération et de compression : 278,5 kW	D
1432	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables. La quantité stockée représente une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Capacité équivalente totale de liquides inflammables (tous de 1 ^{ère} catégorie) = 30 m ³ .	D
1180/1	PCB, PCT utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	1 transformateur contenant 1465 kg de pyralène.	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration. .

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous, pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints:

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
2910	Installations de combustion consommant du gaz naturel seul.	Générateurs à air chaud : 4 X 230 = 920 kW Chaudières : 60 + 500 = 560 kW Total : 1,48 MW	NC

Régime : NC = Non Classé

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES et PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement :

- Récépissé de déclaration du 25 juillet 1988.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le rideau d'arbres à haute tige le long de la LIEPVRETTE doit être maintenu, entretenu et renouvelé en tant que de besoin.

Article 7.3 – (*)

Article 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions ci-dessous :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
Incinérateur solvants	15	0,7	13

Avant le 30/06/2003, un schéma représentant le dispositif de captation des effluents gazeux et les différents points de rejet (rejets canalisés et extracteurs des locaux ou ateliers) sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration Mg/Nm ³	Flux horaire kg/h
Oxydateur thermique des rejets de solvants à 10 000 Nm ³ /h	Poussières	100	1
	COV	20	0,2
	NO _x (en équivalent NO ₂)	100	1
	CH ₄	50	0,5
	CO	100	1

Les émissions canalisées doivent respecter les valeurs de concentration pendant au moins 95% du temps de fonctionnement des installations raccordées.

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils (COV) ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de composés organiques volatils utilisée.

Dans le cas où les installations rejettent le même polluant par divers rejets canalisés, les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution dans les conditions suivantes :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Point de mesure
Oxydateur thermique des rejets de solvants	Température	Dans les 3 chambres de combustion

Un historique des dépassements des températures minimale (800°C) ou maximale (950°C) sera conservé pendant deux ans par l'exploitant dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées ; chaque dépassement fera l'objet d'un commentaire de l'exploitant, également consigné au registre. Les autres incidents, pannes ou périodes d'arrêt de l'oxydateur thermique feront l'objet du même suivi (consignation au registre et commentaires).

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Oxydateur thermique des rejets de solvants	Poussières	Annuelle*
	COV	Annuelle*
	NO _x (en équivalent NO ₂)	Annuelle*
	CH ₄	Annuelle*
	CO	Annuelle*

*Dans la première année de fonctionnement de l'oxydeur thermique, quatre contrôles, dont au moins un est réalisé de manière inopinée, sont effectués.

Les contrôles périodiques sont réalisés avant l'oxydateur thermique dans la canalisation de regroupement des rejets des imprimeuses, et après l'oxydateur thermique à la cheminée. En cas de bonne connaissance du rendement de l'oxydateur thermique (variation inférieure à 5%), l'exploitant pourra être dispensé du contrôle en amont, sur demande justifiée.

La durée de la mesure ne sera pas inférieure à 8 heures et sera représentative de l'activité ; les résultats de mesure comporteront les éléments d'appréciation du niveau d'activité pendant la mesure par rapport au niveau maximal d'émission des installations raccordées à l'incinérateur.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - (*)

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – AIR – Composés Organiques Volatils

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation. Le plan de gestion des solvants contient au moins les informations suivantes :

- quantité annuelle de solvants organiques consommés, y compris la part de solvant contenue dans les encres et les colles,
- quantité de Composés Organiques Volatils captés dans les canalisations (avant traitement),
- quantité de Composés Organiques Volatils rejetés à l'atmosphère via les rejets canalisés (après traitement),
- quantités de solvants éliminés comme déchets,
- quantité calculée des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils, y compris les quantités de solvant émises avec retard dans les produits finis,
- actions visant à réduire leur consommation.

Article 8.9- AIR – Prévention du risque de légionellose.

8.9.1. - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par des Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

8.9.2. Entretien et maintenance

L'exploitant s'assurera de la présence et de l'efficacité d'un pare-gouttelettes, ou « dévésiculeur », de manière à limiter l'émission de gouttelettes d'eau par l'ensemble évaporatif.

L'exploitant mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de la fonctionnement de l'ensemble évaporatif.

8.9.3. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de l'ensemble évaporatif et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations réalisées (vidange, nettoyage, traitement de l'eau...),
- les résultats des prélèvements et des analyses effectuées (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en Legionella...).

8.9.4. Conditions de remise en service des installations

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et au moins une fois par an, l'exploitant procédera a minima à :

- une vidange du bac de la tour aéro-réfrigérante,
- une vidange complète des circuits d'eau de l'ensemble évaporatif, ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de l'ensemble évaporatif.

8.9.5. Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols solides et liquides, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire lors de ces interventions.

8.9.6. Vérification de l'entretien et de la maintenance

Des analyses d'eau pour la recherche de légionelles seront réalisées pendant la période de fonctionnement des ensembles évaporatifs, au minimum une fois par an avant l'été.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié, a minima participant à un réseau d'intercalibration et disposant d'une expérience significative dans le domaine des analyses d'eau.

Les résultats d'analyses périodiques, ou demandées expressément par l'inspecteur des installations classées, seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant (date des dernières opérations de nettoyage et détartrage, du dernier traitement, descriptions des mesures correctives...).

8.9.7. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

Concentration en Legionella sp supérieure à 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp (toutes espèces) supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Concentration en Legionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses d'eau mettent en évidence une concentration en Legionella sp comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant :

- mettra en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration de Legionella sp en dessous de 10^3 unités formant colonies par litre d'eau ;

- puis fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en Legionella sp, deux semaines après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l.

Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

Article 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau de la ville de Sainte Marie aux Mines. Le volume annuel maximal de l'ensemble des eaux prélevées ne doit pas dépasser **8500 m³** dont 2000m³ pour les besoins sanitaires.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement des eaux industrielles sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation est consignée au minimum une fois par mois.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

La totalité des dispositions de l'article 9.2. doivent être respectées au 30/06/2004.

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 500 m³. Ce volume peut être constitué par le sol du nouveau bâtiment de stockage (1300 m² x 0,20 m soit 260 m³) et par les aires de circulations coté nord délimitées par un muret le long de la LIEPVRETTE (environ 240 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans la station d'épuration du District du Val d'Argent.

Une étude réalisée avant le 31/12/2004 doit confirmer la traitabilité du rejet dans la station d'épuration du District du Val d'Argent. Le rejet doit satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de nettoyage des locaux ou des imprimeuses fonctionnant avec des encres sans solvants organiques.

Les eaux de refroidissement de l'installation de régénération des déchets de plastiques y sont ajoutées jusqu'au 31 décembre 2004.

Les eaux de purge ou de déconcentration des installations de réfrigération ou des chaudières, les condensats des compresseurs, en fonction des conclusions de l'étude de traitabilité peuvent en être exclues; elles sont alors traitées comme des déchets.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté y compris les eaux sanitaires ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives
- pH mini- maxi
- température
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Avant le 31/12/200	Après le 31/12/200
4	4
18 m ³	10 m ³

5,5 - 8,5
30°C

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)	
		Avant le 31/12/2004	Après le 31/12/2004
MEST	600	1,08	0,6
DBO5	800	1,44	0,8
DCO	2 000	3,6	2
Azote global (exprimé en N)	150	0,27	0,15
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,09	0,05

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans la LIEPVRETTE.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de vannes d'obturation. La fermeture des vannes doit permettre de retenir les eaux dans un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, en cas d'accident ou d'incendie. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin un traitement approprié.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture des bâtiments existants est séparé des diverses catégories d'eaux polluées par des seuils étanches au pied des descentes de gouttières.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur les aires de circulation ou de stationnement est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter les concentrations maximales suivantes avant le 30/06/2004 :

Paramètres	Concentration maximale au rejet
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Matières en suspension (MEST)	30 mg/l

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées vers la Station d'épuration du District du Val d'Argent et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, à l'exception de l'unité de regranulation des plastiques constitués des chutes de fabrication (découpes des sacs) : le débit sera limité à 8 m³ par 24 h.

Ces eaux de refroidissement non recyclées sont évacuées vers la Station d'épuration du District du Val d'Argent jusqu'au 30 juin 2004. Après cette date, ces eaux seront intégralement recyclées ou traitées comme des déchets.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (station épuration)	Débit pH MEST DBO ₅ DCO Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P) Métaux totaux	Annuelle	Regard du collecteur réseau
N°2 (Lièpvrette)	MEST Hydrocarbures totaux	Annuelle	Sortie débourbeur-séparateur

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement – (*)

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités annuelles suivantes:

- déchets industriels banals : 360 t
- déchets industriels spéciaux : 5 t
- boues du filtre presse des rejets de lavage des imprimeuses (encres à l'eau) : 20 t

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets métalliques non souillés doivent être valorisés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement approprié, en particulier :
 - les chiffons, lavettes usagées et autres matériaux utilisés pour le nettoyage des encres ou des colles,
 - les boues issues des installations de lavage des imprimeuses (encres à l'eau),
 - les purges de déconcentration des installations de refroidissement,
 - les huiles usées des machines et des engins de manutention.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le tonnage de déchets spéciaux éliminés dans l'année.

Article 10.5 - (*)

Article 11 – (*)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limite admissibles		
Points 1 et 2, côté nord	65 dB(A)	55 dB(A)
Point 3, côté ouest	55 dB(A)	45 dB(A)
Point 5, côté sud, en face maison	55 dB(A)	45 dB(A)
Point 6, côté sud, en face carrefour	55 dB(A)	45 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, et au plus tard le 30/06/2004. En cas de dépassement des valeurs réglementaires, les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de six mois à compter de la date du constat.

Un contrôle de la situation acoustique est également effectué en cas de modification susceptible d'augmenter les émissions sonores ou vibratoires des installations, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté et par un organisme ou une personne qualifiés.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations classées en zones de risque incendie sont situées à une distance d'au moins :

- 15 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- à l'exception des locaux existants en façade OUEST, 10 mètres des limites de propriété pour tous les locaux qui sont équipés de système d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage).

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus, notamment :

Entrepôt de stockage :

- la structure est stable au feu pendant une durée de 1 h et ne doit pas compromettre la stabilité des murs,
- la façade SUD, ainsi que la façade EST sur une longueur de 10 m à partir de l'angle sud-EST sont coupe-feu pendant une durée de 2 h,
- les façades de l'entrepôt séparatives des locaux de production classés en zone à risque d'incendie sont coupe-feu pendant une durée de 2 h,
- les façades dépassent la toiture d'un mètre au moins,

- une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Bâtiments de production

- la structure est stable au feu pendant une durée de 1/2 h et ne doit pas compromettre la stabilité des murs,
- les façades SUD et OUEST, lorsqu'elles sont situées à moins de 15 m de la limite de propriété, sont coupe-feu pendant une durée de 2 h et dépassent la toiture d'un mètre au moins. La façade SUD est coupe-feu pendant une durée de 2 h sur une longueur de 10 mètres par rapport au point de jonction de l'entrepôt,
- sauf pour les Bâtiments existants, une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- Sauf pour les Bâtiments existants, les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Désenfumage des bâtiments

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. La surface minimale des exutoires de fumée est de 2% de la surface géométrique de la couverture. L'ouverture de ces équipements doit être automatique et manuelle, les dispositifs de commande sont réportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. L'ouverture automatique des exutoires doit être postérieure à la phase d'extinction automatique. Les exutoires et autres ouvertures telles que les dispositifs d'éclairage sont éloignés d'au moins 4 mètres des murs coupe-feu séparatifs.

Le poste de contrôle des installations d'extinction automatique (sprinklage) est conçu de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement - Accès

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins, y compris lorsque le dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie est utilisé. Au moins le demi-périmètre est desservi par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre.

En particulier, l'accès aux bâtiments comprend au minimum :

- la voie longeant la façade NORD,
- la cour donnant sur la façade EST,
- un cheminement stabilisé de 1,80 m de largeur longeant la façade SUD,
- une plate-forme stabilisée avec un accès direct par une voie-engin depuis le carrefour de RIBEAUVILLE.

Les accès aux issues de secours sont aménagés de manière à permettre une intervention des services d'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. Le système de protection doit notamment permettre le maintien du fonctionnement :

- du réseau d'extinction automatique d'incendie,
- du dispositif d'alerte des services d'intervention extérieurs,
- des systèmes de contrôle l'oxydateur thermique des solvants.

Cette disposition est respectée au 30/06/2004

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Avant le 30/06/2004, l'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux quantités nécessaires au fonctionnement pour un poste ou une équipe de travail posté.

Article 15.8 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux doivent être séparés des murs extérieurs par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Article 15.9 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Eclairage artificiel et chauffage des locaux.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement et à l'extérieur en cas de fermeture de l'établissement.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- des poteaux incendie normalisés, situés à moins de 100 m des installations et délivrant un débit simultané de 240 m³/h.
- un ou deux points d'eau aménagés et équipés le long de la LIEPVRETTE pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours, en cas d'insuffisance des poteaux incendie; l'aménagement de ces points d'eau est soumis à accord préalable du Service départemental Incendie Secours avant réalisation,
- une réserve d'eau de sprinklage de 397 +30 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – (*).

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Transformateur au P.C.B.

Toutes dispositions seront prises pour décontaminer ou éliminer le transformateur électrique contenant du P.C.B. conformément aux dispositions du décret du 2 février 1987 avant l'échéance du 31 décembre 2010 et des textes pris en son application.

Article 18.2 – Oxydateur thermique des solvants.

En cas de défaillance du fonctionnement de l'oxydateur thermique de solvants, y compris le système de télé-maintenance, une alarme alerte l'exploitant.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAINTE MARIE AUX MINES et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société .

Pour le préfet,
Et par délégation de signature
L'adjointe au chef de bureau

Fait à Colmar, le 30 mai 2003
Le préfet,
pour le préfet,
Et par délégation de signature
Le secrétaire général
Signé

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE I

A l'arrêté préfectoral n°2003-150-17 du 30 mai 2003

Rappel des principales dispositions de l'arrêté exigeant un suivi.

<i>Article de référence de l'arrêté d'autorisation:</i>	<i>Résumé de l'objet des dispositions prévues</i>	<i>Type de suivi ou date d'échéance</i>
8.2.	Schéma des points de rejet dans l'air	30/06/2003
8.5.	Enregistrement des paramètres de fonctionnement de l'oxydateur et commentaires si anomalies	Continu
8.5.	Mesure des rejets canalisés	Annuel (5 mesures pour la période 2003-2004)
8.8.	Plan de gestion des solvants	Annuel
8.9.	Registre de maintenance Tour Aéroréfrigérante	A chaque opération
8.9.	Analyses Légionnelles	Annuel et après chaque redémarrage
9.1.	Comptage consommation eaux industrielles	Mensuel
9.2.1.	Schéma des réseaux d'eaux	30/06/2004
9.2.4.	Confinement des eaux pluviales et d'extinction d'incendie	30/06/2004
9.3.1.	Confirmation de traitabilité des rejets vers la STEP	31/12/2004
9.3.2.	Mise en place des séparateurs d'hydrocarbures	30/06/2004
9.3.4.	Recyclage des eaux de refroidissement	30/06/2004
9.4.	Analyse rejets eaux	Annuel
10.4.	Récapitulatif des mouvements de déchets	Trimestriel
10.4.	Bilan d'élimination des D.I.S.	Annuel
12.3.	Bilan émissions sonores	30/06/2004
15.3.	Rapport de contrôle des Installations électriques	Annuel
15.5.	Bilan protection foudre.	30/06/2004
15.6.	Liste des I.P.S.	30/06/2004
15.7.	Etat des stocks de produits inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement	Permanent
18.1.	Justificatif d'élimination des P.C.B.	31/12/2010

ANNEXE II

A l'arrêté préfectoral n°2003-150-17 du 30 mai 2003
PLAN des points de mesure des niveaux sonores.